



NEXTRADIOTV
Société anonyme au capital de 636 148,52 €
12, rue d'Oradour-sur-Glane
75015 PARIS
433 671 054 RCS PARIS

DOCUMENTS EN VUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 MAI 2014

<i>Sommaire</i>	<i>Pages</i>	<i>Document de référence</i>
Avis de réunion à l'assemblée publié au BALO	2-10	
Nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de NextRadioTV		8.2.6 (au 20 mars 2014)
Rapport du conseil d'administration sur les autorisations et délégations de compétence de l'assemblée générale	11-12	
Formulaire unique de vote	13-14	
Montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées	15	
Rapports des commissaires aux comptes ne figurant pas au document de référence	16-24	
Comptes annuels et comptes consolidés	}	9 ; 10
Rapport du président sur le gouvernement d'entreprise et les procédures de contrôle interne		7.6
Rapports des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée		7.7 ; 9.7 ; 10.2
Rapport de l'organisme tiers indépendant sur les informations sociales, environnementales et sociétales		6.4 ;
Projets de résolutions à l'assemblée générale		11.2
Récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoir accordées par l'assemblée générale		8.2.2

CONVOICATIONS ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

NEXTRADIOTV

Société anonyme au capital de 636 148,52 €.
Siège social : 12, rue d'Oradour sur Glane, 75015 Paris.
433 671 054 R.C.S. Paris.

Avis de réunion

Les actionnaires de la société NEXTRADIOTV sont avisés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra le **22 mai 2014 à 9 heures au Royal Monceau**

– **37, avenue Hoche – 75008 Paris** afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ; Approbation des charges non déductibles ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Affectation du résultat de l'exercice et mise en distribution du dividende ;
- Option pour le paiement du dividende soit en numéraire soit en actions nouvelles ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Ratification de la cooptation en qualité d'administrateur de Monsieur André Saint Mieux en remplacement de Monsieur Pierre Médecin ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux ou à certaines catégories d'entre eux, dans la limite de 4 % du capital social de la Société ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux ou à certaines catégories d'entre eux, dans la limite de 4 % du capital social de la Société ;
- Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à l'article L.225-138-1 du Code de commerce ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues ;
- Pouvoirs à donner.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 approbation des charges non-déductibles) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration auquel est joint le rapport du président du conseil d'administration prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels que ces comptes ont été présentés, ainsi que les opérations traduites ou résumées dans ces comptes et rapports et qui font apparaître un bénéfice de 2 138 141 euros.

L'assemblée donne en conséquence quitus aux administrateurs de leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013. En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élèvent à un montant global de 6 885 euros et qui ont donné lieu à une imposition correspondante.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels que ces comptes ont été présentés, ainsi que les opérations traduites ou résumées dans ces comptes et rapports.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir constaté que les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2013 font apparaître un bénéfice de 2 138 141 euros approuve la proposition du conseil d'administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de la manière suivante :

Origines du résultat à affecter :

Montant de la réserve légale disponible (excédent 10 % du capital)	3 102 euros
Report à nouveau antérieur	63 184 597 euros
Résultat de l'exercice	2 138 141 euros
Total	65 325 840 euros

Affectation proposée :

Dividendes	6 361 485 euros Soit 0,40 euro par action
Report à nouveau	58 964 355 euros
Total	65 325 840 euros

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour faire inscrire au compte « Report à nouveau » les sommes correspondant aux dividendes non-versés à raisons des actions auto-détenues par la Société.

Le dividende sera détaché de l'action le 29 mai 2014 et mis en paiement le 24 juin 2014.

Il est précisé que le montant des revenus distribuables au titre de l'exercice 2013 peut être éligible à la réfaction de 40 % pour les actionnaires personnes physiques, prévue au 2° du troisième paragraphe de l'article 158 du Code général des impôts.

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividendes nets versés par action
31 décembre 2010	0,24
31 décembre 2011	0,30
31 décembre 2012	0,33

Le montant des revenus distribuables au titre des exercices 2010, 2011 et 2012 peut être éligible à la réfaction de 40 % pour les actionnaires personnes physiques, prévue au 2° du troisième paragraphe de l'article 158 du Code général des impôts.

Quatrième résolution (Option pour le paiement du dividende en actions nouvelles) — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux articles L.232-18 et suivants du Code de commerce ainsi qu'à l'article 26 des statuts de la Société :

- Décide d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société de la totalité du dividende mis en distribution et afférent aux titres dont il est propriétaire ;
- Décide, conformément à l'article L.232-19 du Code de commerce, que les actions nouvelles, émises en cas d'exercice de l'option mentionnée au paragraphe 1. ci-dessus, seront émises à un prix égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant la date de la présente assemblée générale des actionnaires, diminuée du montant net du dividende, le prix étant arrondi, le cas échéant, au centime d'euro supérieur ;
- Décide que les actions nouvelles, émises en cas d'exercice de l'option mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Décide que les actionnaires pourront exercer l'option qui leur est consentie au paragraphe 1 de la présente résolution entre le 29 mai 2014 (inclus) et le 11 juin 2014 (inclus) par demande auprès des intermédiaires financiers concernés et que, en cas d'absence d'exercice de ladite option avant le 11 juin 2014 (inclus), le dividende sera payé uniquement en espèces le 24 juin 2014 ;
- Décide, si le montant des dividendes pour lesquels l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, que l'actionnaire pourra (i) obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où il exerce son option, à la Société un montant en numéraire correspondant à la différence entre le prix de souscription du nombre d'actions immédiatement supérieur et le montant des dividendes pour lesquels l'option est exercée, ou (ii) recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété par une soulte en espèces versée par la Société et correspondant à

la différence entre le montant des dividendes pour lesquels l'option est exercée et le prix de souscription du nombre d'actions immédiatement inférieur ; et

6. Décide que tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet d'assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, en préciser les modalités d'application et d'exécution, constater le nombre d'actions émises en application de la présente résolution et apporter toutes modifications nécessaires aux statuts de la Société relatives au capital social et au nombre d'actions composant le capital social.

Cinquième résolution (*Approbation des conventions et engagements réglementés soumis aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires et statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Sixième résolution (*Ratification de la cooptation en qualité d'administrateur de Monsieur André Saint Mleux en remplacement de Monsieur Pierre Médecin*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, ratifie la nomination de Monsieur André Saint Mleux en qualité d'administrateur faite à titre provisoire par le conseil d'administration du 18 décembre 2013, en remplacement de Monsieur Pierre Médecin, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice 2018.

Septième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement 2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003 pris en application de la directive 2003/6/CE et des articles 241-1 à 241-6 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF ») ou toute disposition qui viendrait s'y substituer, à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pourra procéder ou faire procéder à des achats d'actions de la Société en vue :

- d'animer le marché de l'action NextRadioTV, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière ;
- d'annuler tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
- et plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourront être achetées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, sur le marché ou hors marché, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité d'intervenir par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses titres de capital dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10 % du capital social à la date des achats. Toutefois, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital social, conformément aux dispositions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.

L'assemblée générale fixe le prix maximum d'achat à 30 euros par action, hors frais d'acquisition. En conséquence, le montant maximum que la Société est susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de 30 euros s'élèverait à 47 711 139 euros, sur le fondement du capital social au 31 décembre 2013.

En cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, le prix unitaire

indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, pour établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat, passer tous ordres en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, se substitue à celle donnée par l'assemblée générale du 22 mai 2013 dans sa 9ème résolution, l'annule et la prive d'effet, pour la fraction non-utilisée.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Huitième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux ou à certaines catégories d'entre eux, dans la limite de 4 % du capital social de la Société) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions, à son choix, soit d'actions gratuites existantes de la Société provenant d'achats effectués par elle, soit d'actions gratuites à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit :

- des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux,
- des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux des sociétés et des groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, ou de certaines catégories d'entre eux,

2. décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions gratuites ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ainsi que toute disposition spécifique relative au statuts des actions attribuées et à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement, qu'il s'agisse d'actions existantes ou d'actions à émettre, ne pourra représenter plus de 4% du capital social de la Société au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 16ème résolution de l'assemblée générale du 22 mai 2013, soit 1 000 000 € étant précisé qu'à ce montant, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

4. prend acte du fait que, sauf exceptions légales, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration ;

(i) soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale,

(ii) soit, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, étant précisé que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive ;

Sachant que le conseil d'administration pourra prévoir des périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales prévues ci-dessus.

5. autorise le conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite à émettre, à l'issue de la période d'acquisition, à augmenter à due concurrence le capital, soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L.227-197-3 du Code de commerce, la décision emportant de plein droit au profit des attributaires renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription, soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des attributions à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée.

6. délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites fixées par la présente résolution et notamment à l'effet de :

(i) déterminer si les actions attribuées gratuitement seront existante ou à émettre ;

(ii) déterminer l'identité des bénéficiaires ;

(iii) arrêter les modalités et conditions des attributions gratuites d'actions et notamment :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions,

- déterminer, le cas échéant, les critères d'attribution ainsi que le nombre d'actions attribuées, les conditions et modalités d'attribution des actions, et en particulier, la période d'acquisition et la période de conservation des actions ainsi attribuées;

(iv) procéder le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société ;

(v) fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfices et primes à incorporer au capital ;

(vi) constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation ;

(vii) modifier les statuts en conséquence ;

(viii) et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

L'assemblée générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code.

Elle décide que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des mandataires sociaux et des membres du personnel salarié du groupe ou de certains d'entre eux.

Neuvième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux ou à certaines catégories d'entre eux, dans la limite de 4% du capital social de la Société) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport Spécial des commissaires aux comptes :

1) autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-185 et L.225-129-2 du Code de commerce à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;

2) décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 4 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration et que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 16ème résolution de l'assemblée générale du 22 mai 2013, soit 1.000.000 € étant précisé qu'à ce montant, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

3) décide que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé conformément à la loi par le conseil d'administration le jour où les options seront consenties ; ce prix ne pourra pas être inférieur à la moyenne pondérée des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties.

Si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L.225-181 du Code de commerce, le conseil d'administration prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y-compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;

4) constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société ;

5) en conséquence, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;

- fixer les modalités et conditions des options, et notamment (i) la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de 5 ans, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration le cas échéant pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option ;

- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

6) décide que le conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau

capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

7) décide que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions.

Dixième résolution (*Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, en rémunération de titres apportés à la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-1, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société pourront notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce et aux termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, que le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra le cas échéant faire l'objet d'une expertise indépendante ;
6. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiate ou à terme, qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de pouvoirs ne pourra excéder :
 - en cas d'offre publique d'échange, le plafond prévu à la dix-septième résolution de l'assemblée générale du 22 mai 2013 soit un montant équivalent au double du capital social ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation, sur lequel il s'imputera ;
 - hors cas d'offre publique d'échange, le plafond prévu à la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 22 mai 2013 soit un montant équivalent à 10% du capital social ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation, sur lequel il s'imputera ;
7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation postérieurement à leur émission,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Onzième résolution (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à l'article L.225-138-1 du Code de commerce*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138, L.225-138-1 et L.228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-18 et suivants du Code

du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe NextRadioTV ;

2. **décide** de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation ;

3. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global prévu à la 16ème résolution de l'assemblée générale du 22 mai 2013, soit 1 000 000 €, étant précisé qu'à ce montant, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

4. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

5. **précise que** le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;

6. **autorise** le conseil d'administration, à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;

7. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :

- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites,
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- d'une manière générale, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

8. **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Douzième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce :

1. **autorise** le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :

- à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale en application de l'article L.225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale,
- à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires ;

2. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de/ :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
- fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation,
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation ;

3. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Treizième résolution (Pouvoirs) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour accomplir toutes les formalités de dépôt ou de publicité.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L.228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 19 mai 2014 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L.225-106 I du Code de commerce.

Ainsi, l'actionnaire devra adresser à CACEIS Corporate Trust une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité de l'actionnaire et du mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

- 3) voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees-nextradiotv@ceceis.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees-nextradiotv@ceceis.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CACEIS

Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées –

14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale ou dans le délai prévu par l'article R.225-80 du Code de commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 19 mai 2014,

à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de **NEXTRADIOTV** et sur le site internet de la société <http://www.nextradiotv.com> ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en

vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions seront publiés sur le site internet de la Société, <http://www.nextradiotv>, conformément à l'article R.225-73-1 du Code de commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le Conseil d'Administration.

1401180

**RAPPORT SPRECIAL SUR LES OPERATIONS D'ATTRIBUTIONS D' ACTIONS GRATUITES
REALISEES AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013**

Chers actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce, le présent rapport a pour objet de vous informer sur les opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce relatives aux attributions gratuites d'actions.

Vous trouverez ci-dessous le détail des plans d'attributions gratuites d'actions en cours :

Détail des plans	Autorisation de l'assemblée	Date d'octroi (Réunion du conseil d'administration ou décision du PDG)	Nombre d'actions gratuites attribuées ajustées	Date d'acquisition définitive
Plan du 22 septembre 2008				
Plan 5 – tranche 1	31/05/2007	22/09/2008	5 355	30/09/2010
Plan 5 – tranche 2	31/05/2007	22/09/2008	5 355	30/09/2011
Plan 5 – tranche 3	31/05/2007	22/09/2008	5 355	30/09/2012
Plan du 26 juillet 2010				
Plan 6 – tranche 1	29/05/2009	26/07/2010	6 000	26/07/2013
Plan 6 – tranche 2	29/05/2009	26/07/2010	10 000	26/07/2014
Plan 6 – tranche 3	29/05/2009	26/07/2010	24 000	26/07/2015
Plan 6 – tranche 4	29/05/2009	26/07/2010	15 000	01/04/2016
Plan du 2 décembre 2010				
Plan 7 – tranche 1	29/05/2009	02/12/2010	30 000	01/01/2016

Seul le plan du 2 décembre 2010 est encore en vigueur aujourd'hui.

Plan du 2 décembre 2010

Le conseil d'administration, dans sa séance du 2 décembre 2010, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2009 dans sa 14^{ème} résolution, a décidé d'attribuer 30 000 actions gratuites à 2 salariés selon une tranche. Les 2 salariés se sont donc vus attribuer chacun 15 000 actions gratuites (avec une période d'acquisition expirant le 1^{er} janvier 2016).

Actions gratuites en période d'acquisition

Au 31 mars 2014, le nombre d'actions gratuites attribuées¹ et dont la période d'acquisition n'est pas expirée est de 30 000 actions gratuites pour 2 bénéficiaires, au titre du plan du 2 décembre 2010, pouvant ainsi porter le capital social à un montant maximum de 637 348,52 euros. Cette émission entraînerait une dilution du capital d'environ 0,2%.

Acquisition définitive d'actions gratuites au cours de l'exercice

¹ Ajusté éventuellement pour tenir compte des augmentations de capital intervenues pendant la période d'acquisition

Le 26 mars 2013, le conseil d'administration de la Société a constaté l'acquisition définitive de 5 355 actions gratuites, attribuées le 22 septembre 2008 (tranche 3 du plan 5), au profit de Monsieur François Pesenti, ces actions ayant été prélevées sur les actions auto-détenues par la Société.

Autorisation accordée par l'assemblée générale du 22 mai 2013

Le conseil d'administration n'a pas utilisé l'autorisation qui lui a été octroyée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 22 mai 2013 (9^{ème} résolution) et n'a par conséquent procédé à aucune attribution d'actions gratuites.

A Paris, le 29 avril 2014

Le conseil d'administration

MONTANT GLOBAL DES REMUNERATIONS VERSEES AUX CINQ PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES



NextRadioTV

12, rue d'Oradour-sur-Glane
75015 Paris

T +33 (0)171 191 191

F +33 (0)171 191 290

www.nextradiotv.fr

Le montant global des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées (article L.225-115 du Code de commerce) sur NextRadioTV S.A. pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élève à 1 431 097 euros.

Fait à Paris, le 28 avril 2014,

Alain WEILL

Président du Conseil d'administration

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES NE FIGURANT PAS AU DOCUMENT DE REFERENCE

- Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 4° du Code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2013
- Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre (8^{ème} résolution)
- Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions (assemblée générale extraordinaire, 9^{ème} résolution)
- Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne entreprise (assemblée générale extraordinaire, 11^{ème} résolution)
- Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction de capital par annulation d'actions achetées (assemblée générale extraordinaire, 12^{ème} résolution)

NextRadioTV

Société Anonyme

12, rue d'Oradour-sur-Glane
75015 Paris

Attestation des Commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 4° du code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2013

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 4° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Président du Conseil d'Administration. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à 1 431 097 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article L. 225-115 4° du code de commerce.

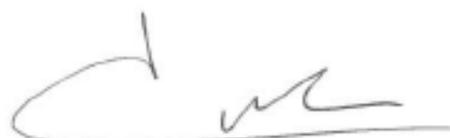
Neuilly sur Seine, le 30 avril 2014
Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés



Xavier CAUCHOIS



Fabien BROVEDANI

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Rapport des Commissaires aux comptes sur
l'autorisation d'attribution d'actions gratuites
existantes ou à émettre**

(Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2014 – 8^{ème} résolution)

NextRadioTV
12, rue d'Oradour-sur-Glane
75015 Paris

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux, ou à certaines catégories d'entre eux, de votre Société et des sociétés et des groupements d'intérêt économique dont 10% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement, qu'il s'agisse d'actions existantes ou d'actions à émettre, ne pourra représenter plus de 4% du capital social de la société au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond fixé à la seizième résolution de l'assemblée générale du 22 mai 2013 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de trente-huit mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Neuilly-sur-Seine, le 30 avril 2014

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Xavier CAUCHOIS

Deloitte & Associés



Fabien BROVÉDANI

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation
d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions**

(Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2014 – 9^{ème} résolution)

NextRadioTV
12, rue d'Oradour-sur-Glane
75015 Paris

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel que le conseil d'administration déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit Code, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 4% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration et le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la seizième résolution de l'assemblée générale du 22 mai 2013 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de trente-huit mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions
ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société
réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne entreprise**

(Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2014 – 11^{ème} résolution)

NextRadioTV
12, rue d'Oradour-sur-Glane
75015 Paris

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider d'une augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, et réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la société ou du groupe NextRadioTV, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le montant nominal maximal du ou des augmentations de capital pouvant ainsi être réalisées est fixé à 3% du capital social de la société au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la seizième résolution de l'assemblée générale du 22 mai 2013.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une période de 26 mois la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Nextradio TV

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne entreprise
Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2014 – 11ème résolution - Page 2

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence sur la proposition de suppression du droit préférentiel qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, le 30 avril 2014

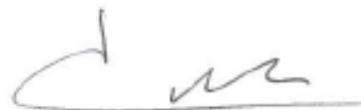
Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Xavier CAUCHOIS

Deloitte & Associés



Fabien BROVEDANI

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Rapport des Commissaires aux comptes sur la
réduction de capital par annulation d'actions achetées**

(Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2014 – 12^{ème} résolution)

NextRadioTV

12, rue d'Oradour-sur-Glane
75015 Paris

AUX actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente assemblée, tous pouvoirs avec faculté de subdélégation pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine, le 30 avril 2014

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Xavier CAUCHOIS

Deloitte & Associés



Fabien BROVEDANI